

COMMUNE DE DURTAL

Arrondissement d'ANGERS

Département de Maine-et-Loire

ARRETE de permission de voirie annuelle 2025, portant réglementation de la circulation au droit des chantiers sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération et sur les routes départementales en agglomération.

Le Maire de la Commune de Durtal,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des régions.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, 2213-1.

Vu Le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 a. L.571-26, L. 572- 1 à L. 572-11 et R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1421-4 et L.1422-1, R. 1336-1 à R.1336-16, et R.1337-6 à R. 1337-10-2;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-10, L. 2213-4, L.2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002.

Vu la demande de l'entreprise SAUR en date du 18 novembre 2024,

Vu la nécessité de permettre le bon déroulement des interventions à caractère d'urgence sur le réseau d'eau par le gestionnaire de ce réseau qui est la SAUR,

Considérant que la société SAUR est le gestionnaire du réseau d'eau de la Commune de Durtal et qu'elle est susceptible de devoir intervenir à tout moment et en urgence sur le réseau potable sur l'ensemble de la Commune de Durtal,

Considérant que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de l'entretien des réseaux eau potable et assainissement de la Commune, ainsi que les travaux d'urgence liés à ces réseaux nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics,

ARRETE

Article 1 : Une permission de voirie annuelle est accordée à la société SAUR, gestionnaire du réseau d'eau de la Commune de Durtal, ses sous-traitants et ses filiales, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025. Cette permission de voirie est délivrée en cas de nécessité d'intervention urgente et d'entretien des réseaux, branchements et accessoires.

Article 2 : Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors de travaux sur le périmètre de la Commune :

- La circulation pourra être alternée soit manuellement soit par panneaux B15 et C18 soit par feux tricolores ;
- Le stationnement pourra être interdit
- Une déviation pourra être mise en place

Article 3 : Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 4 heures maximum sur un même point.

Article 4 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux (DT/ DICT/ ATU) auprès de l'autorité compétente.

Article 5 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus. La circulation des véhicules d'urgence et de service public devrait être maintenue.

Article 6 : Dès l'achèvement de chaque intervention, la SAUR devra enlever tous décombres et matériaux, réparer à ses frais tous dommages éventuellement causés et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.

Article 7 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le concessionnaire Saur. En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit, les jours ouvrés la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 8 : La Directrice Générale des Services de la Mairie de Durtal, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Durtal, l'entreprise Saur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Fait à Durtal, le 18 novembre 2024
Pascal FARION, le Maire

